

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

DU 10 MARS 2022

12^{ème} chambre

En cause du Ministère public :

Et de la partie civile :

J. A. , faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, (...), (sans consignation),

Représenté par Me A. Deswaef, avocat au barreau de Bruxelles ;

Contre :

B. T., fonctionnaire de police, né à Liège le (...), domicilié à (...),

Qui comparaît assisté de Me T. Michel et Me R. Delcoigne loco Me S. Mary, avocats au barreau de Bruxelles ;

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

A. Comme fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, en l'occurrence comme fonctionnaire de police, avoir, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

en l'espèce avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A. J.,

avec la circonstance que le coupable a agi avec préméditation et que les violences ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel

(art. 257, 266, 392, 398 et 399 al. 1 et 2 CP)

au préjudice de A. J., né le (...);

B. Comme fonctionnaire ou officier public, en l'occurrence comme fonctionnaire de police, s'être rendu coupable d'avoir détruit ou dégradé à l'aide de violences ou de menaces des propriétés mobilières

d'autrui, à savoir un sac à dos et son contenu, notamment un smartphone de marque Samsung, d'une valeur totale indéterminée, appartenant à A. J., (art. 266, 483 et 528 CP)

au préjudice de A. J., né le (...).

Vu les appels interjetés par :

- le conseil du prévenu le 23 juillet 2020, contre les dispositions pénales et civiles
- le Ministère public le 31 juillet 2020

du jugement rendu le 17 juillet 2020 par la 67ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle, lequel :

- dit que les préventions A et B sont établies et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention ;

Condamne le prévenu du chef des préventions A et B réunies à :

- un emprisonnement d'UN AN, avec un sursis pendant trois ans ;
- une amende de 200,00 EUR, portée à 1.600,00 EUR ou 1 mois — avec un sursis pendant trois ans ;

Le condamne en outre au paiement :

- d'une contribution de 25 EUR x 8 = 200,00 EUR ;
- d'une contribution de 20,00 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,
- des frais de l'action publique taxés au total de 3,00 EUR ;

Au civil,

Condamne le prévenu B. T. à payer à la partie civile J. A., à titre définitif, la somme de 750,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires, calculés au taux légal, depuis le 22 avril 2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires, calculés au taux légal, jusqu'au parfait paiement.

Déboute la partie civile J. A. du surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Oùï Madame le conseiller ff de Président L. en son rapport.

Entendu le Ministère public en ses réquisitions.

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Me A. Deswaef, avocat au barreau de Bruxelles, qui se réfère à son écrit de conclusions versé au dossier.

Entendu le prévenu en ses moyens de défense développés par Me R. Delcoigne loco Me S. Mary, avocats au barreau de Bruxelles.

1. Procédure

Les appels du prévenu et du procureur du Roi, interjetés respectivement les 23 et 31 juillet 2020, à l'encontre du jugement contradictoire, prononcé le 17 juillet 2020, par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles ont été introduits dans le délai légal, sont réguliers et sont, dès lors, recevables. Il en est de même de l'appel incident de la partie civile, formé par conclusions du 4 novembre 2020.

2. Les faits de la cause

Selon le procès-verbal initial, le 21 avril 2020, à 23 heures 15, une patrouille de police a été abordée par des particuliers, au niveau du quai de Willebroek. Un troisième individu, A. J., future partie civile, était assis. Il ne s'exprimait qu'en arabe.

Les policiers n'ont pas constaté de trace de coup sur A. J. dont l'oeil semblait avoir pleuré. Ses vêtements étaient humides. Son smartphone était brisé sur ses deux faces et l'écran présentait deux chocs assez importants.

Un témoin, Z. E. A., a été immédiatement entendu. Il était stationné le long du quai de Willebroek en direction de la place de l'Yser et a aperçu une camionnette de police se garer de l'autre côté du boulevard. Il a vu deux policiers sortir de la camionnette puis rentrer par la porte arrière de celle-ci. Après quelques minutes, les portes arrières se sont ouvertes et un individu de type nord-africain est descendu et s'est mis à courir. Ensuite, cette personne, A. J., s'est arrêtée en pleurant et a mis de l'eau sur son visage. Le témoin s'est rendu auprès de cette personne, qui était toujours en pleurs.

La camionnette de police a avancé en direction de la Place des Armateurs puis a fait demi-tour vers la Place de l'Yser. Le témoin a donné, sans certitude, la marque d'immatriculation (...).

Z. E. A. a demandé à A. J. comment il allait et celui-ci lui a répondu qu'il ne parlait que l'arabe. Il a d'abord dit au témoin : « ils m'ont tapé, ils m'ont mis du spray et ils ont cassé mon GSM ». A. J. a expliqué plus en détails au témoin qu'il se trouvait devant un hôtel pour « sans-papiers ». Il buvait un café avec des amis quand une camionnette de police est arrivée à leur hauteur. Les inspecteurs ont demandé à tout le monde de quitter les lieux. Ses amis sont partis en courant mais A. J. est resté sur place. Il a été menotté, a reçu des coups de pied et de poing au niveau de la tête. Un des deux policiers a également utilisé sa matraque pour lui donner des coups et casser le GSM d'A. J.. Les policiers l'ont ensuite emmené au niveau du quai de la Voirie pour le relâcher mais, comme il y avait un joggeur, ils ne l'ont pas fait descendre et ont quitté les lieux. Ils se sont ensuite rendus quai de Willebroek où A. J. a été relâché à l'abri des regards. Une fois sorti de la camionnette, un policier lui a enlevé les menottes et un autre lui a aspergé le visage avec du Pepper-Spray.

Le policier ayant utilisé sa matraque a été décrit comme ayant une « bonne carrure », une courte barbe de type « collier » et portant un polo à manches courtes. A. J. n'a pas pu décrire les autres policiers, si ce n'est que l'un d'eux portait des lunettes.

Le témoin a précisé que pendant que les policiers intervenants cherchaient à éclaircir la situation, une première camionnette de service, composée de trois collègues, dont une femme, est venue en renfort. Une seconde camionnette s'est stationnée à l'arrière de la première et A. J. a crié en arabe « c'est lui, c'est lui », en désignant un policier sorti de cette seconde camionnette. Les membres de cette équipe sont rapidement remontés dans leur véhicule et ont quitté les lieux.

Des photos du smartphone cassé sont versées au dossier. A. J. a transmis un certificat médical qui a constaté, comme lésion, une irritation conjonctivale bilatérale. Une incapacité de travail personnel lui a été reconnue du 22 au 23 avril 2020. A. J. a dit aux policiers avoir eu très peur et être traumatisé par les faits. Il a reconnu sur le panel-photos le policier de la photo n° 5 comme étant celui qui l'avait menotté

et a précisé que ce policier ne lui avait porté aucun coup, ni exercé aucune forme de violence. Il s'agissait du policier F. P..

Un second témoin, M. K., a été auditionné, le 22 avril 2020. Il fait partie de l'ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés. Il a déclaré que l'intervention s'était passée correctement au début. A. J. est allé dans la bouche de métro et le témoin a suivi les policiers afin de voir comment se passait l'interpellation ; tout se passait normalement. Les policiers ont ramené A. J. vers la camionnette et d'un coup, un policier a frappé avec sa matraque, le sac à dos qu'il venait de prendre à A. J.. Le témoin n'a pas compris pourquoi il avait fait cela alors qu'A. J. était coopérant et n'avait aucun geste agressif. Le témoin a voulu intervenir mais les policiers ont mis A. J. dans la camionnette et sont partis. M. K. n'a reconnu personne sur le panel-photos qui lui a été présenté.

L'enquête qui a suivi a apporté les éléments suivants.

La patrouille d'intervention 924 était composée du prévenu et des inspecteurs L., D. et P..

Il y a eu des échanges de mails avec les supérieurs, dont l'inspecteur M. : « (...) Cette patrouille a pris contact avec l'Inspecteur M. afin de faire connaître leur version des faits selon laquelle la victime est un illégal qui ne souhaitait pas quitter le centre-ville et aurait créé à plusieurs reprises des problèmes. L'Inspecteur M. leur a dit qu'il aurait fallu rédiger un procès-verbal ou une information ce à quoi ils ont répondu qu'ils allaient le faire (...). »

Un second mail a été rédigé, le 22 avril 2020 à 6 h 30 par le Commissaire P. du service intervention et adressé à sa hiérarchie : « (...) la R. CI avec le chef de patrouille T. B., me dit que c'est lui qui a éloigné une personne du Centre-Ville vers le quai de Willebroek. La personne ne voulait pas respecter la distance sociale au Centre-Ville. Au quai de Willebroek, la personne aurait son point de chute, raison pour laquelle l'Insp B. décide de l'amener vers cet endroit. Selon l'Inspecteur, le transfert s'est fait sans aucun incident. (...). »

Un procès-verbal BR.62.LL.044000/2020 a été retrouvé dans le système ISLP, rédigé par le prévenu, le 22 avril 2020 à 00 h 12, à charge d'A. J., pour non-respect de l'interdiction de se rassembler. Il y est précisé que la patrouille menée par l'Inspecteur B., sur la réglementation liée au Covid, a eu l'attention attirée par un groupe de personnes rassemblé Place Anneessens. Lorsqu'ils ont voulu procéder à leur identification, le groupe s'est dispersé. Le nommé A. J. a été interpellé dans les escaliers du métro Anneessens. Afin qu'il ne continue à traîner avec ses amis dans le centre-ville, ils l'ont déplacé au quai de Willebroek.

Sur le plan administratif, le prévenu a fait l'objet de trois rappels à l'ordre par le passé (4 notices et une plainte au Comité P sont répertoriées pour des faits de violences ou d'usage de gaz). Un de ces rappels concernait le fait que le prévenu n'avait pas mentionné, en 2016, que la force avait été utilisée lors d'une intervention et un autre rappel était relatif au fait d'avoir fait usage de violences (gifles) envers un particulier, sans motif légitime.

L'inspecteur L. a également fait l'objet d'un rappel à la norme en 2015 mais sans relation avec des faits de violences policières. Il a déjà été impliqué dans des faits de violences et d'usage de gaz (il y a trois notices, lesquelles concernaient également le prévenu et une plainte au comité P).

L'enquête Track&Trace, qui reprend les déplacements de la camionnette de police dans laquelle se trouvait le prévenu et sa patrouille, a révélé que le véhicule était parti de la Place Anneessens vers le quai de la Voirie, puis vers le quai de Willebroek, où il s'est arrêté pendant 2 minutes. A 23 h 24, le véhicule est revenu sur place et est reparti après 37 secondes.

Les inspecteurs composant la patrouille 924 ont été auditionnés.

K. L. a déclaré en substance, ce qui suit. Il conduisait la camionnette de police, accompagné du prévenu, chef de section, et des inspecteurs D. et P.. Ils devaient passer, à plusieurs reprises, devant la Place Anneessens car les regroupements y étaient fréquents. Ils ont demandé plusieurs fois aux groupes de quitter l'endroit. Un peu plus tard, ils ont vu deux particuliers, qui faisaient partie des groupes auxquels ils avaient déjà dit de partir, et ont décidé de leur demander leurs documents depuis la camionnette. L'un d'eux (A. J.) a commencé à se balancer de gauche à droite et s'est enfui dans la bouche de métro. Il a été interpellé par d'autres collègues. A. J. a été fouillé. Il avait un objet noir en main, un téléphone, qui a été déposé sur son sac à dos. A. J. ne comprenant pas qu'il devait quitter les lieux, les policiers l'ont emmené dans la camionnette pour le déposer quai de Willebroek. Il n'y a pas eu d'incident. K. L. n'avait pas de Pepper-Spray et n'a pas sorti sa matraque. Il ne savait rien de la destruction du Gsm. Il était le chauffeur et n'a rien vu. Le prévenu était assis à côté de lui et les deux autres inspecteurs étaient à l'arrière de la camionnette. Ils sont effectivement repassés sur les lieux ayant entendu la seconde intervention à leur radio. Comme les autres policiers étaient assez nombreux, la patrouille 924 a quitté les lieux.

C.-A. P. a expliqué qu'il avait effectué la fouille d'A. J. et seule une prise de Gsm a été trouvée, sans Gsm. Il n'y a pas eu d'incident. Ils ont compris par les gestes exprimés par A. J. que ce dernier voulait se rendre quai de Willebroek. Ils l'y ont déposé et lui ont rendu son sac. C.-A. P. a confirmé ses dires après avoir été informé des déclarations des témoins à propos de l'usage d'une matraque et d'un spray. Personne n'a été frappé ni n'a sorti sa matraque. L'inspecteur P. a juste saisi le migrant par le bras dans la bouche de métro. Personne n'a fait usage de gaz. Il n'a pas constaté de coups portés sur le sac à dos. Il a confirmé que leur patrouille était revenue quai de Willebroek après avoir entendu l'intervention en cours via leur radio et qu'elle était repartie après avoir constaté que tout était sous contrôle. Il était à l'arrière et n'a pas fait vraiment attention à la route. C'est son chef de section, soit le prévenu qui décidait.

Après avoir consulté son avocat, l'inspecteur P. a admis qu'il y avait eu effectivement un coup de gazage. Il a vu un geste du bras du prévenu et la réaction immédiate d'A. J. qui s'est tenu le visage en reculant. Il a été surpris par le geste du prévenu et n'a pas su comment réagir. Quand le prévenu est revenu dans la camionnette, personne n'a parlé. Avant son audition, l'inspecteur P. a reçu un coup de téléphone du prévenu pour lui dire qu'il parlerait plus tard. C.-A. P. lui a répondu qu'on allait certainement l'interroger sur l'utilisation du gaz et le prévenu lui a répondu « quel gaz ? ». L'inspecteur P. a compris ce que cela voulait dire. Il a maintenu ne pas avoir vu d'usage de matraque ou d'autres violences et ignorait pourquoi le Gsm du particulier, qui se trouvait dans son sac à dos, était brisé. Il a ajouté qu'il était très jeune dans le service et qu'il n'a pas su comment réagir face à des collègues plus expérimentés.

F. D. a expliqué, pour l'essentiel, qu'il se trouvait à l'arrière de la camionnette avec l'inspecteur P.. L'inspecteur L. et le prévenu se sont chargés de la fouille du sac à dos d'A. J.. Ils ont décidé d'écarter le jeune homme du centre-ville et de le conduire près du canal car ils avaient constaté qu'il était souvent dans les rassemblements. Cette décision a été prise par le prévenu, F. D. ne faisant qu'exécuter les ordres de son chef de section. Il n'y a pas eu d'incident. Il a confirmé que quand la camionnette s'est arrêtée au quai Willebroek, le prévenu est sorti du véhicule durant deux minutes avec A. J.. Il en ignorait la raison. Il a ajouté que seuls l'inspecteur Lolos et le prévenu avaient une barbe.

Le prévenu a indiqué, lors de son audition, qu'il était fonctionnaire de police depuis octobre 2009, affecté au service d'intervention.

Le 21 avril 2020, ils étaient tous les quatre de patrouille de sécurisation COVID, et le prévenu a expliqué que, depuis quelques temps, il y avait des problèmes dans le quartier Stalingrad, Place Anneessens, entre des migrants et les riverains. Ils devaient donc faire des passages réguliers dans ce quartier et lors de chaque passage, des individus se dispersaient, pour se rassembler ensuite. Les policiers sont parvenus à interpellé un des particuliers dans la bouche de métro. Ils l'ont ramené près de la camionnette, l'ont fouillé et menotté. Ils ont ensuite pris la décision de l'amener quai de Willebroek car ils savaient que c'était un lieu où les migrants étaient pris en charge. C'était une simple intervention, le particulier était coopérant et n'a pas posé de problème.

Le prévenu a ensuite donné les explications suivantes. Il avait effectivement fouillé le sac d'A. J.. Cependant, il n'a donné aucun coup de matraque et ne savait pas ce qui était arrivé au téléphone du particulier. Il n'a pas fait usage de sa matraque ni de son Pepper-Spray. Avec les autres inspecteurs, ils se sont d'abord rendus quai des Péniches car les plateformes pour manger s'y trouvaient, mais comme il n'y avait personne ils sont alors allés quai de Willebroek. Le prévenu a entendu l'intervention à la radio et la patrouille y est retournée avant de quitter les lieux car il y avait déjà deux autres patrouilles.

Confronté aux déclarations de l'Inspecteur P., le prévenu a reconnu avoir donné un coup de gaz en direction d'A. J. dans l'intention qu'il comprenne qu'il devait partir. C'était un coup de sang et il a de suite compris qu'il avait fait « une connerie ». Il aurait dû immédiatement en parler à ses supérieurs et éviter des problèmes à ses trois collègues. En ce qui concerne les coups, A. J. mentait. Le prévenu a maintenu que ni lui ni ses collègues ne lui avait porté des coups.

L'enquêteur chargé de l'audition du prévenu a fait part de ce que le prévenu avait demandé avant son audition si des images des faits existaient et du fait que le prévenu s'était rasé la barbe qu'il portait pourtant depuis plusieurs années.

L'Analyse des Gsm des 4 membres de la patrouille d'intervention 924 a révélé que certains contacts avaient eu lieu entre les inspecteurs avant leurs auditions respectives. Les enquêteurs se sont demandés si les membres de la patrouille 924 ne s'étaient pas entendus au préalable, pour accorder leurs versions des faits.

3. Analyse des préventions

Le jugement dont appel comprend une erreur matérielle puisque la date des préventions A et B, mentionnées dans la citation, n'y figure pas. Il convient de rectifier cette erreur matérielle.

Le prévenu conteste la circonstance aggravante de la préméditation retenue dans le cadre de la prévention A. Il explique avoir agi sur un coup de sang, ce qui exclurait tout dessein réfléchi à son geste.

La cour considère, comme le premier juge, qu'en l'espèce, le prévenu a bien agi avec préméditation. Il apparaît, en effet, du dossier répressif, que c'est sur les instructions du prévenu que la patrouille de police s'est rendue d'abord quai de la Voirie puis quai de Willebroek pour relâcher la partie civile, ce trajet ressortant également de l'enquête Track and Trace. Les explications données par les membres de la patrouille 924 à propos du choix de l'arrêt au quai Willebroek sont divergentes¹ et peu crédibles, selon la cour, si bien qu'il y a lieu de privilégier la version de la partie civile, rapportée par le témoin E. A., selon laquelle l'endroit a été choisi pour que les faits se déroulent à l'abri des regards. Le témoin E. A. n'a d'ailleurs pas vu que le prévenu avait utilisé son spray contre la partie civile, ce qui appuie aussi la version de la partie civile que le prévenu voulait éviter d'être vu.

L'inspecteur F. D. a précisé dans son audition que le prévenu était sorti du véhicule et était resté durant deux minutes avec la partie civile. Il en ignorait la raison. Le prévenu a indiqué devant la cour avoir pris la grosse bonbonne de gaz, utilisée normalement dans le cadre des manifestations, afin de limiter les effets néfastes pour la partie civile par rapport au Pepper-Spray.

¹ Volonté de la partie civile d'être déposée à cet endroit qui aurait été exprimée par gestes, vu que la partie civile ne parlait qu'arabe, selon C.-A. P.. Point de chute de la partie civile selon le mail du 22 avril 2020 du Commissaire Pipeleers qui a recueilli les informations de l'inspecteur B. alors que la partie civile a indiqué qu'elle était hébergée dans un hôtel du centre-ville, devant lequel plusieurs personnes étaient regroupées. Dans son audition, le prévenu a mentionné que la partie civile avait été déposée quai Willebroek car il n'y avait personne au quai des Péniches, où se trouvaient habituellement les plateformes pour manger

Ces éléments de fait pris ensemble indiquent, pour la cour, que le prévenu avait mûrement réfléchi son geste, disposant du temps nécessaire pour en peser toutes les conséquences et pour revenir sur sa décision, ce qu'il n'a pas fait, que du contraire.

Il n'est, par ailleurs, nullement démontré que le prévenu aurait perdu son sang-froid, à un quelconque moment, notamment, au moment d'utiliser sa bonbonne de gaz à l'encontre de la partie civile. Le prévenu lui-même a indiqué que l'interpellation de la partie civile s'était déroulée sans incident, la partie civile s'étant montrée coopérante, ce qu'aucun des autres membres de la patrouille n'a contesté. De même, personne n'a fait mention d'une quelconque difficulté ou tension quand la partie civile est sortie de la camionnette et le témoin E. A., qui a observé la scène, n'a rien relevé non plus qui aurait pu mettre le prévenu 'en panique'. Dans ces circonstances, la seule allégation du prévenu qu'il aurait agi sur un coup de sang ne suffit pas pour écarter la circonstance de la préméditation, dans le cas présent.

La partie civile a conclu devant la cour et demande de revoir la qualification donnée aux faits de la prévention A. Le prévenu a été entendu et a fait valoir ses arguments à ce propos.

La partie civile estime que ces faits constituent également un traitement inhumain, au sens de l'article 417 bis, 2° du Code pénal, avec les circonstances aggravantes que les faits ont été commis par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions et qu'ils ont été commis au préjudice d'une personne vulnérable en raison de sa situation précaire apparente ou connue de l'auteur (article 417 quater, 1°, a et b du Code pénal).

Le traitement inhumain suppose un acte par lequel des douleurs ou des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière sont infligées à autrui. Ce minimum de gravité est apprécié en fonction de l'ensemble des données de la cause². Si la partie civile a déclaré avoir reçu des coups de poing et de pied et du spray, les policiers qui sont ensuite intervenus à la demande des deux particuliers ont précisé qu'ils n'avaient pas constaté de trace visible de coup mais uniquement que la partie civile pleurait. Le médecin qui a pris en charge la partie civile aux urgences, juste après les faits, a indiqué dans le certificat médical que la partie civile aurait été poussée au sol et aurait chuté sur ses deux genoux et que des coups auraient été portés dans son dos. Comme lésion, ce médecin a uniquement constaté une irritation conjonctivale bilatérale, entraînant une incapacité de travail de deux jours. La partie civile a eu très peur et était traumatisée par les faits subis. Néanmoins, ceux-ci ni présentent pas, aux yeux de la cour, tenant compte de tous les éléments relevés ci-avant, le seuil de gravité nécessaire pour pouvoir être qualifiés de traitement inhumain.

La circonstance aggravante de l'article 405quater du Code pénal n'est pas non plus d'application, dans le cas présent. En effet, cette aggravation n'est possible que s'il est démontré que la victime de l'infraction appartient à l'une des catégories de personnes énumérées dans la loi, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de la victime à l'une de ces catégories et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits d'où le juge peut déduire ce mobile³, ce qui ne ressort avec certitude d'aucun élément du dossier répressif. Cette circonstance aggravante ne peut par conséquent être retenue dans le chef du prévenu.

La partie civile invoque encore l'article 147 du Code pénal qui incrimine « tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détener une ou plusieurs personnes ». Les fonctionnaires de police peuvent en cas d'attroupements perturbant l'ordre public, procéder à l'arrestation administrative des personnes qui perturbent la tranquillité publique et les éloigner des lieux de l'attroupement⁴. Il résulte des déclarations des témoins et du prévenu que la partie civile faisait partie

² A. De Nauw et F. Kutry, "Manuel de droit pénal spécial", 2018, Jurabook, p.378, n°569

³ Idem, n°536

⁴ M.A Beernaert, H.D Bosly, D. Vandermeersch, "Droit de la procédure pénale", Bruges, 2021, La Charte, 9ème édition, T.1, p.495

d'un groupe d'individus qui se trouvaient ensemble au bas d'un hôtel servant d'hébergement aux « sans-papiers », lors du premier confinement lié à la pandémie Covid-19. Il n'apparaît pas dans ces circonstances que l'arrestation et la détention de la partie civile, qui a duré quelques minutes, dans le but de l'éloigner de l'endroit où il restait groupé avec d'autres, étaient illégales et arbitraires. Cette qualification n'a pas lieu d'être.

L'article 151 du Code pénal vise enfin, « tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou la force publique ». La cour n'aperçoit pas, à la lecture du dossier répressif, quel autre acte aurait été commis par le prévenu à l'encontre des droits et libertés garantis par la Constitution, dont la partie civile bénéficie, justifiant que cette qualification soit également retenue.

La prévention A, déclarée établie par le premier juge, est demeurée telle devant la cour, mais telle que reprise dans la citation originale.

Il en est de même pour la prévention B qui est établie, mais telle que reprise à la citation originale, au-delà de tout doute raisonnable, par la combinaison des éléments suivants : les propos de la partie civile tels que repris dans la déclaration du témoin E. A. sont confirmés par le témoignage de M. K., qui a assisté aux coups de matraque sur le sac à dos de la partie civile et par les photos jointes au dossier répressif du Gsm brisé, avec plusieurs points d'impact. La partie civile a aussi donné une description de l'auteur qui correspondait au prévenu, dont les dénégations sont vaines.

4. La peine

Les faits infractionnels des préventions A et B, telles que reprises à la citation originale, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, en application de l'article 65 alinéa 1er du Code pénal.

Les faits infractionnels commis par le prévenu sont très graves. Celui-ci n'a pas hésité à s'en prendre gratuitement à la partie civile, dans le cadre d'une intervention banale, alors que la partie civile ne faisait courir aucun danger au prévenu ni à ses collègues. Rien ne justifiait les violences exercées vis-à-vis de la partie civile, qui sont totalement inacceptables, ni la destruction du Gsm, qui constituait pour la partie civile, un bien très précieux, lui permettant notamment de rester en contact avec les membres de sa famille.

Par son comportement, le prévenu s'est ainsi montré indigne de sa profession. Ces faits sont aussi nuisibles à la société car ils mettent à mal la confiance des citoyens vis-à-vis des policiers qui sont les premiers représentants de l'autorité et jettent l'opprobre sur l'ensemble de la profession, même s'il s'agit de faits isolés.

Devant le premier juge, le prévenu a déposé des rapports favorables, notamment :

- Une évaluation du 15 mai 2020 en ces termes : « nous avons toujours délégué et nous avons l'intention de continuer à déléguer à T. B., en confiance, des tâches qui touchent à l'Ordre Public, comme par exemple la gestion de sa section pendant des manifestations de risques, la gestion de petits services d'ordre, les patrouilles en forme de Section dans les quartiers résidentiels les moins attrayants ».
- Un rapport de participation du 25 mai 2020 attestant que le prévenu prestait chaque année bien au-delà des 16 heures d'entraînements GPI48 nécessaires et qu'il avait un comportement extrêmement participatif, collégial et professionnel lors des entraînements dispensés.

- Un rapport circonstanciel sur les faits dans lequel l'hypocondrie liée à la pandémie est mise en avant ainsi que le fait que le prévenu a été formé durant de nombreux mois afin d'être apte à exercer la fonction de chef de service.

Le prévenu n'a pas d'antécédent judiciaire.

Devant la cour, le prévenu a expliqué avoir été suspendu pendant 8 mois suite aux faits, une retenue sur salaire de l'ordre de 450 euros ayant été opérée durant cette période. Sur la base des décisions de suspension déposées par le prévenu, la retenue de traitement s'élevait à 10 %. Le prévenu a réintégré un service administratif de la police au milieu du mois de décembre 2020 et, depuis le 1^{er} juillet 2021, travaille au dispatching de la province du Hainaut, situé à Mons, où il assure en particulier la gestion des équipes d'intervention. Il perçoit un traitement de 2.200 euros par mois. Sa compagne est psychologue et ils ont deux enfants de 9 et 3 ans. Ils habitent dans la maison de sa compagne et remboursent une mensualité hypothécaire de 1.100 euros pour ce logement. Le prévenu sollicite la suspension simple voire probatoire du prononcé de la condamnation.

La mesure de suspension sollicitée par le prévenu, qu'elle soit simple ou probatoire, ne paraît pas appropriée, en l'espèce vu les violences exercées et l'attitude très surprenante du prévenu après les faits, comme épinglé par le premier juge. Cette mesure pourrait, au contraire, faire ressentir un certain sentiment d'impunité au prévenu qui doit comprendre que la violence n'a jamais sa place dans la société.

Une peine d'emprisonnement est ainsi la sanction la plus adaptée aux faits et à la personnalité du prévenu, pour lui faire prendre conscience du caractère fautif de son comportement passé. Celle fixée par le premier juge à un an est légale et proportionnée à la gravité des faits commis. Elle est de nature à protéger la société contre de tels agissements, à répondre au trouble social causé, à inciter le prévenu à prendre conscience de ses actes et à ne jamais recommencer. Elle tient aussi compte du caractère isolé des faits et de la situation personnelle du prévenu, décrite ci-avant.

Le sursis pour la totalité de la peine d'emprisonnement accordé par le premier juge est justifié, vu l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef du prévenu.

La période d'épreuve de 3 ans est également justifiée, sur la base des éléments ci-dessus, et de nature à ce que le prévenu s'abstienne de toute récidive.

La peine d'amende obligatoire fixée par le premier juge, dans le chef du prévenu, à 1.600 euros (200 euros x 8) est légale et remplit l'objectif de faire ressentir au prévenu les effets de son comportement néfaste, sur son patrimoine. Son montant tient compte des revenus et des charges du prévenu, tels que décrits ci-dessus.

Afin d'assurer l'effet dissuasif d'une telle sanction, il n'y a pas lieu d'assortir la peine d'amende d'un sursis. Celui-ci est supprimé.

Les autres condamnations accessoires, prononcées par le premier juge, sont confirmées.

Il y a lieu également de condamner le prévenu à l'indemnité pour frais de justice de 50 euro⁵.

⁵ Par application de l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, rétabli par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 2020 publié au Moniteur Belge du 3 septembre 2020 et entrant en vigueur à cette date de publication, l'indemnité pour frais de justice est réduite à € 50,00. Il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, d'indexer ce montant, le principe de ladite indexation (articles 148 et 149 de l'arrêté royal du 28 décembre

5. Sur le plan civil

Le prévenu a été condamné à payer à la partie civile, 750 euros, en principal, fixés en équité et à titre définitif, par le premier juge qui a considéré que la partie civile n'apportait pas d'élément concret d'évaluation permettant d'estimer autrement son dommage.

Le prévenu a interjeté appel sur le plan civil. Il a déposé un document émanant du compte tiers de son avocat, où 750 euros ont été provisionnés.

La partie civile a formé un appel incident par conclusions et voudrait que la cour condamne le prévenu à lui payer 2.500 euros au titre de réparation du dommage moral et matériel subis et 288,80 euros suite à la destruction de son Gsm, outre les intérêts compensatoires depuis le 22 avril 2020, les intérêts judiciaires et l'indemnité de procédure pour les deux instances.

Elle ne dépose pas d'autre pièce que celles déposées devant le premier juge.

Le montant de 750 € paraît raisonnable et adéquat pour indemniser le dommage subi par la partie civile, compte tenu des faits, de l'incapacité de travail personnel reconnue de deux jours et du traumatisme qu'elle a déclaré avoir subi suite aux faits des préventions A et B, telles que reprises dans la citation originaire. Ce montant comprend le remplacement du Gsm détruit dont la partie civile ne produit pas la facture d'achat. La valeur de remplacement proposée ne tient pas compte de la date d'achat de l'appareil ni de sa vétusté. Partant, le montant de 750 euros est confirmé, outre les intérêts compensatoires, au taux légal depuis le 22 avril 2020, les intérêts judiciaires, de nature moratoire, au taux légal, depuis le présent arrêt ainsi que l'indemnité de procédure de 780 euros.

L'indemnité de procédure d'appel est également due, à concurrence du même montant indexé, soit 845 euros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine ;

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel,

Vu également les articles :

- 65 du Code pénal ;
- 152, 185, 204, 211, 211bis du Code d'instruction criminelle ;
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation ;
- 24 de la loi du 15 juin 1935 ;
- 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, entré en vigueur le 1er janvier 2020 sur la base de l'article 46 du même arrêté royal ;
- 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, rétabli par l'article 1er de l'arrêté royal du 28 août 2020 publié au Moniteur Belge du 3 septembre 2020

Approuvant cinq notes de bas de page,

Reçoit les appels ;

Au pénal :

Après avoir rectifié le jugement quant à la date des préventions A et B, telle que reprise à la citation originale,

Confirme le jugement dont appel sous les seules modifications qu'à l'unanimité, le sursis pour la peine d'amende est supprimé et que T. B. est condamné au paiement d'une indemnité pour frais de justice de 50 euros.

Condamne T. B. aux frais d'appel taxés à un total de 139,17 EUR.

Au civil,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne T. B. à l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à 845 euros dans le chef d'A. J..

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils éventuels d'autres parties civiles.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la cour d'appel de Bruxelles le 10 mars 2022.

où étaient présents :

- | | | |
|---|-------------------------|----------------------------|
| - | Mme Lechien, | Conseiller ff de Président |
| - | Mmes Charon et Keutgen, | Conseillers, |
| - | Mme Arpigny, | Avocat général |
| - | et M. De Coster S., | Greffier. |